

Le Tribunal a commis une erreur en droit en fondant son refus de reconnaître l'existence d'un intérêt public supérieur à la divulgation sur la seule analyse des arguments avancés par la requérante. Cette approche est contraire aux dispositions du règlement n° 1049/2001 ainsi qu'à la jurisprudence applicable. En fait, les arguments avancés par un requérant à cet égard ne sauraient constituer en soit la raison pour laquelle l'existence d'un intérêt public supérieur est niée, parce que le droit ne fait pas reposer sur le requérant la charge de la preuve de circonstances supérieures. C'est l'institution concernée qui doit établir un équilibre entre les intérêts en jeu quant à la divulgation.

- (<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).
- (<sup>2</sup>) 2005/370/CE: Décision du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124, p. 1).
- (<sup>3</sup>) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).

**Pourvoi formé le 27 novembre 2013 par ClientEarth, Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 13 septembre 2013 dans l'affaire T-214/11, ClientEarth, Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)/Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)**

(Affaire C-615/13 P)

(2014/C 71/09)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Parties requérantes:* ClientEarth, Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) (représentant: P. Kirch, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Autorité européenne de sécurité des aliments, Commission européenne

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013, dans l'affaire T-214/11 et

— condamner l'EFSA à l'ensemble des dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré d'une application erronée de la notion juridique de «données à caractère personnel», telle que définie par l'article 2 du règlement n° 45/2001 (<sup>1</sup>).

Le Tribunal a commis une erreur en ce qu'il a constaté que la combinaison de noms et de points de vue constitue un ensemble de données à caractère personnel. La notion de «données à caractère personnel» n'inclut pas des points de vue exprimés lors d'une consultation publique, à laquelle des experts, dont les noms et d'autres données à caractère personnel sont rendus publics, sont invités à participer en raison de leurs compétences techniques de premier plan.

- 2) Le deuxième moyen est tiré d'une application erronée de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001 (<sup>2</sup>) et de l'article 8, sous b), du règlement n° 45/2001 en ce qui concerne le champ d'application, la procédure et le contenu de ces dispositions, notamment en ce que le Tribunal n'a pas examiné ni mis en balance tous les intérêts protégés par lesdites dispositions.

Le Tribunal n'a pas complètement examiné tous les aspects des dispositions applicables, à savoir l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001 et l'article 8, sous b), du règlement n° 45/2001. Il n'a pas examiné ni pris en considération les différents intérêts protégés par les deux dispositions.

- 3) Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 5 UE, en ce que le Tribunal a fait peser sur les parties requérantes une charge de la preuve disproportionnée, en leur imposant d'établir la nécessité du transfert d'informations et l'étendue des intérêts légitimes protégés.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Gliwicach (Pologne) le 2 décembre 2013 — Ardaco Invest Sp. z o.o. Adarco Invest sp. z o.o. z w Petrosani w Rumuni Oddział w Polsce w Tarnowskich Górach**

(Affaire C-629/13)

(2014/C 71/10)

*Langue de procédure: le polonais*

#### Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Gliwicach (Pologne)